**Convention de confidentialité**

Version 03/2023

entre

**Nom du cabinet médical :**

**Adresse :**

**Code postal et lieu :**

(« client »)

et

|  |
| --- |
| [Nom]  [Adresse]  [Code postal et lieu] |

(« prestataire »)

relative aux informations confidentielles

Table des matières

1 Préambule 3

2 Informations confidentielles 3

3 Obligations du prestataire 3

4 Peine conventionnelle 4

5 Durée du contrat et résiliation 4

6 Obligations d’information et droits d’audit 4

7 Dispositions finales 5

8 Droit applicable et for 5

9 Signatures 5

Annexe 1 6

# Préambule

**1.1** Le prestataire fournit au client les prestations décrites dans le contrat du [date] concernant [descriptif du contrat] (« contrat principal ») (« but »). Il peut arriver qu’à ce titre, le prestataire prenne connaissance d’informations confidentielles du client en plus de celles couvertes par le secret professionnel au sens de l’art.321 CP.

## Les parties concluent la présente convention de confidentialité afin de préserver la confidentialité de ces informations.

# Informations confidentielles

## Sont considérées comme des « informations confidentielles » toutes les informations dont le prestataire peut prendre connaissance dans le cadre de la fourniture des prestations au client ou dont il a eu connaissance d’une autre manière, indépendamment de la forme sous laquelle elles ont été communiquées (orale, écrite ou autre). Sont également considérées comme des informations confidentielles toutes les informations soumises au secret professionnel selon l’art. 321 CP, à savoir en particulier, mais pas exclusivement, toutes les informations relatives à la patientèle (y compris le fait qu’une personne en fasse partie).

## Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles les informations dont le prestataire prouve :

* qu’il les connaissait déjà au moment de leur communication ;
* qu’elles étaient déjà notoires au moment de leur communication ou le sont devenues sans violation de la présente convention de confidentialité par lui-même ;
* qu’elles lui ont été communiquées par un tiers sans violation d’une obligation de confidentialité ;
* qu’il en a eu connaissance de manière indépendante et sans avoir recours à des informations confidentielles ;
* qu’elles ont été rendues accessibles à des tiers ou doivent l’être en vertu d’une obligation légale ou d’une décision d’une autorité ou d’un tribunal.

Obligations du prestataire

## Le prestataire s’engage à tenir secrètes toutes les informations confidentielles. Il ne peut les communiquer à des tiers qu’avec le consentement écrit préalable du client. Il s’engage, le cas échéant, à transférer par écrit à ces tiers toutes les obligations découlant de la présente convention de confidentialité.

## Le prestataire s’engage à ne pas utiliser les informations confidentielles à d’autres fins que celles mentionnées dans le préambule.

## Le prestataire s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n’aient accès à des informations confidentielles. Il s’agit en particulier des mesures techniques et organisationnelles selon l’annexe 1.

## Le prestataire s’engage à ne rendre accessibles des informations confidentielles qu’aux membres de son personnel qui en ont besoin pour atteindre le but mentionné dans le préambule et qui sont tenus au secret par écrit et pour une durée illimitée, aussi bien pendant les rapports de travail qu’après la fin de ceux-ci.

## À la première demande et au choix du client, le prestataire s’engage à remettre ou à détruire complètement tous les documents et supports de données qui lui ont été remis et qui contiennent des informations confidentielles ainsi que, le cas échéant, les copies de ceux-ci. Le prestataire renonce par la présente à tout droit de rétention existant éventuellement, quel qu’en soit le fondement juridique. L’exhaustivité de la restitution ou de la destruction doit être confirmée par écrit.

Peine conventionnelle

## Si le prestataire enfreint une clause contractuelle, il doit au client une peine conventionnelle d’un montant de 25 000 francs par violation.

## Indépendamment du versement de la peine conventionnelle, le prestataire est tenu de rétablir, dans toute la mesure du possible, une situation conforme au contrat et de respecter la convention de confidentialité. Le client est en outre en droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires au prestataire.

Durée du contrat et résiliation

## La présente convention de confidentialité est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace toutes les conventions de même nature et prévaut en tous les cas sur toutes les autres conventions en cas de contradiction.

## La durée de la présente convention de confidentialité dépend de la durée du contrat principal, sauf disposition contraire de la présente convention de confidentialité. La convention de confidentialité est valable au moins aussi longtemps que le prestataire dispose d’informations confidentielles du client, à moins qu’une autre convention de confidentialité valable vienne la remplacer.

## Les obligations prévues aux chiffres 3 et 4 de la présente convention de confidentialité subsistent après son terme pour une durée indéterminée, aussi longtemps que le client y a un intérêt.

# Obligations d’information et droits d’audit

## Le prestataire informe le client de manière exhaustive sur toutes les circonstances susceptibles de porter atteinte à la confidentialité. Il informe immédiatement le client par écrit en cas d’incidents relatifs à la sécurité et à la protection des données. Il transmet immédiatement les informations qu’il n’aurait acquises qu’ultérieurement. Il assiste le client lors des travaux de préparation et met à disposition les documents auxquels il a accès.

## Il démontre avoir respecté la présente convention de confidentialité par des moyens appropriés et fournit au client, à la demande de ce dernier, tous les renseignements requis. Le client peut contrôler le respect de ces obligations dans la mesure nécessaire. Si, dans un cas particulier, une inspection par le client ou par un auditeur mandaté par celui-ci s’avère nécessaire, celle-ci a lieu aux heures de bureau après annonce appropriée et en tenant compte de la marche des affaires du prestataire. Le prestataire peut subordonner l’inspection à une déclaration de confidentialité concernant les données d’autres clients et les mesures techniques et organisationnelles mises en place, pour autant qu’aucune obligation de confidentialité sanctionnée pénalement ne s’applique. Il ne peut en aucun cas être fait appel à des concurrents du prestataire pour procéder au contrôle. Le client remboursera au prestataire les frais encourus dans une mesure appropriée.

# Dispositions finales

## Le contrat et son annexe régissent le contenu du contrat de manière exhaustive. Toute adaptation contractuelle requiert la forme écrite. La renonciation à cette exigence de forme doit revêtir la forme écrite. Cela peut parfois exclure toute modification contractuelle au moyen de « Shrink-Wrap Terms » ou de « Click-Wrap Terms ».

## Les droits et obligations découlant de la relation contractuelle ne peuvent être ni cédés, ni transférés, ni mis en gage sans l’accord écrit de l’autre partie.

## Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat se révèlent nulles, cela n’affecte pas la validité des autres dispositions. En pareil cas, les parties adapteront la convention de telle manière à ce que le but poursuivi par la partie invalide soit atteint dans toute la mesure du possible.

# Droit applicable et for

## La présente convention de confidentialité est exclusivement soumise au droit suisse, à l’exclusion des règles internationales de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le for exclusif est toujours au siège du client.

# Signatures

Pour le prestataire : Pour le client :

Lieu et date : Lieu et date :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature : Signature :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

# Annexe 1

Pour garantir la **confidentialité**, le prestataire doit prendre des mesures afin que :

1. les personnes autorisées n’aient accès qu’aux informations confidentielles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches (contrôle des autorisations) ;   
   Mesures adéquates :
2. seules les personnes autorisées aient accès aux locaux et aux installations où des informations confidentielles sont traitées (contrôle des accès) ;   
   Mesures adéquates :
3. les personnes non autorisées ne puissent pas utiliser les systèmes de traitement automatisé de données au moyen d’installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs).   
   Mesures adéquates :

Pour garantir la **disponibilité** et l’**intégrité**, le prestataire doit prendre des mesures afin que :

1. des personnes non autorisées ne puissent pas lire, copier, modifier, déplacer, effacer ou détruire des supports de données (contrôle des supports de données) ;  
   Mesures appropriées :
2. des personnes non autorisées ne puissent pas enregistrer, lire, modifier, effacer ou détruire des informations confidentielles en mémoire (contrôle du stockage) ;  
   Mesures appropriées :  
    \_\_\_
3. des personnes non autorisées ne puissent pas lire, copier, modifier, effacer ou détruire des informations confidentielles, en cas de divulgation de ces dernières ou lors du transport de supports de données (contrôle du transport) ;  
   Mesures appropriées :
4. la disponibilité des informations confidentielles et l’accès à celles-ci puissent être rapidement rétablis en cas d’incident physique ou technique (restauration) ;   
   Mesures appropriées :
5. toutes les fonctions du système de traitement automatisé de données soient disponibles (disponibilité), les dysfonctionnements soient signalés (fiabilité) et que les informations confidentielles enregistrées ne puissent pas être endommagées par des dysfonctionnements du système (intégrité des données) ;  
   Mesures appropriées :
6. les systèmes d’exploitation et les logiciels d’application soient maintenus au niveau de sécurité le plus récent et les lacunes critiques connues soient comblées (sécurité du système).  
   Mesures appropriées :

Pour garantir la **traçabilité**, le prestataire doit prendre des mesures afin de :

1. pouvoir vérifier quelles informations confidentielles sont saisies ou modifiées dans le système de traitement automatisé de données, à quel moment et par qui (contrôle des saisies) ;   
   Mesures appropriées :
2. pouvoir vérifier à qui des informations confidentielles sont communiquées à l’aide d’installations de transmission de données (contrôle des communications) ;  
   Mesures appropriées :
3. pouvoir détecter rapidement des violations de la sécurité des données (détection) et de prendre des mesures pour réduire ou éliminer les conséquences (élimination).   
   Mesures appropriées :